

Résolution sur l'âge de cessation de service obligatoire

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 8 octobre 1984,

AYANT PRIS NOTE des informations et des propositions contenues dans le rapport annuel du Comité du Syndicat concernant l'âge de la cessation de service obligatoire et les prolongations de contrat au-delà de 60 ans (paras. 79 à 84);

NOTANT aussi que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions des Nations Unies a réitéré sa proposition de relever de 60 à 62 ans l'âge de cessation de service obligatoire;

CONSTATANT qu'au BIT, dans la pratique actuelle, un nombre croissant de fonctionnaires se voient accorder des prolongations de contrat au-delà de 60 ans tandis que d'autres se les voient refuser, sans que les critères et procédures soient clairement définis;

CONSIDERANT que cette pratique, en raison de sa nature discrétionnaire, est susceptible d'aboutir à des injustices, et que pour y remédier, il convient de mettre tous les fonctionnaires sur un pied d'égalité.

RAPPELANT la résolution sur la retraite flexible et la retraite progressive adoptée par l'Assemblée générale annuelle d'octobre 1981;

CONSIDERANT qu'une nouvelle politique permettant de maintenir en fonctions jusqu'à 62 ans les fonctionnaires qui en font la demande permettrait d'améliorer les pensions des fonctionnaires qui arrivent à l'âge de la retraite avec un nombre insuffisant d'années de services; et qu'elle répond aussi aux besoins de ceux qui, pour des raisons personnelles ou professionnelles, souhaiteraient rester dans la vie active au-delà de 60 ans;

TENANT COMPTE du fait que l'âge normal de la retraite ouvrant droit à une pension complète demeurerait fixé à 60 ans et que ne demeurerait en service que ceux qui le désireraient;

1. DONNE MANDAT au Comité du Syndicat de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la possibilité pour tout fonctionnaire quel que soit son grade, ses fonctions, ses années de cotisations à la Caisse de pensions, ou ses motifs personnels, de rester en service, s'il le souhaite, jusqu'à 62 ans.
2. DEMANDE au Comité de tenir le personnel informé du résultat de ses démarches.